

Arrêté du 22 février 1990 fixant le taux de base journalier de l'indemnité de danger allouée aux fonctionnaires et agents employés aux travaux de détection, de neutralisation et de destruction des mines, obus et bombes

NOR : INTF9000111A

Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, le ministre de l'intérieur et le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,

Vu le décret n° 72-638 du 5 juillet 1972 relatif à l'attribution de l'indemnité de danger allouée aux fonctionnaires et agents employés aux travaux de détection, de neutralisation et de destruction des mines, obus et bombes, et notamment son article 3,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - Le taux de base journalier de l'indemnité de danger prévue à l'article 1^{er} du décret du 5 juillet 1972 susvisé est fixé à 61,86 F.

Art. 2. - Le taux de base journalier fixé à l'article 1^{er} ci-dessus est doublé pour chaque journée où les travaux sont effectués en plongée.

Art. 3. - L'arrêté du 1^{er} février 1989 fixant le taux de base journalier de l'indemnité de danger allouée aux fonctionnaires et agents employés aux travaux de détection, de neutralisation et de destruction des mines, obus et bombes est abrogé.

Art. 4. - Le directeur du budget, le directeur général de l'administration au ministère de l'intérieur et le directeur général de l'administration et de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1990.

Fait à Paris, le 22 février 1990.

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de la programmation,
des affaires financières et immobilières,
C. LANNELONGUE

Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique
et des réformes administratives,

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur général
de l'administration et de la fonction publique :
Le sous-directeur,
D. BARGAS

Le ministre délégué auprès du ministre d'Etat,
ministre de l'économie, des finances et du budget,
chargé du budget,

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur du budget :
Le sous-directeur,
J.-P. MARCHETTI

Arrêté du 22 février 1990 fixant le taux de la prime spéciale allouée aux personnels requis pour une opération de neutralisation d'un engin explosif ne provenant pas des deux dernières guerres mondiales

NOR : INTF9000112A

Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, le ministre de l'intérieur et le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,

Vu le décret n° 75-900 du 29 septembre 1975 portant attribution d'une prime spéciale aux personnels requis pour une opération de neutralisation d'un engin explosif ne provenant pas des deux dernières guerres mondiales, et notamment son article 2,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - Le taux de la prime spéciale prévue à l'article 1^{er} du décret du 29 septembre 1975 susvisé est fixé à 119,42 F.

Art. 2. - L'arrêté du 1^{er} février 1989 fixant le taux de la prime spéciale allouée aux personnels requis pour une opération de neutralisation d'un engin explosif ne provenant pas des deux dernières guerres mondiales est abrogé.

Art. 3. - Le directeur du budget, le directeur général de l'administration au ministère de l'intérieur et le directeur général de l'administration et de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1990.

Fait à Paris, le 22 février 1990.

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de la programmation,
des affaires financières et immobilières,
C. LANNELONGUE

Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique
et des réformes administratives,

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur général
de l'administration et de la fonction publique :
Le sous-directeur,
D. BARGAS

Le ministre délégué auprès du ministre d'Etat,
ministre de l'économie, des finances et du budget,
chargé du budget,

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur du budget :
Le sous-directeur,
J.-P. MARCHETTI

Arrêté du 16 mars 1990 portant constatation de l'état de catastrophe naturelle

NOR : INTE9000113A

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, le ministre de l'intérieur et le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,

Vu la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles ;

Vu la circulaire du 27 mars 1984 ;

Vu les rapports des préfets concernés,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - En application des dispositions de l'article 1^{er} de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982, l'état de catastrophe naturelle est constaté pour les dégâts liés à l'action des vagues, les inondations, coulées de boue et mouvements de terrain survenus aux dates et dans les départements désignés en annexe.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 mars 1990.

Le ministre de l'intérieur,
PIERRE JOXE

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,
des finances et du budget,
PIERRE BÉRÉGOVY

Le ministre délégué auprès du ministre d'Etat,
ministre de l'économie, des finances et du budget,
chargé du budget,
MICHEL CHARASSE

ANNEXE

DÉPARTEMENT DE L'AIN

Inondations et coulées de boue du 13 au 18 février 1990

Arrondissement de Belley

Canton d'Ambérieu-en-Bugey :

Communes d'Abergement-de-Varey, Ambérieu-en-Bugey, Ambronay, Bettant, Château-Gaillard, Saint-Denis-en-Bugey, Saint-Maurice-de-Rémens.

Canton de Belley :

Communes d'Ambléon, Andert-Condon, Arbignieu, Belley, Brégnier-Cordon, Brens, Chazey-Bons, Colomieu, Conzieu, Cressin-Rochefort, Izieu, Lavours, Massignieu-de-Rives, Murs-et-Géligneux, Nattages, Peyrieu, Prémazel, Saint-Bois, Saint-Germain-les-Paroisses.

Canton de Champagne-en-Valromey :

Communes d'Artemare, Belmont-Luthézieu, Béon, Brenaz, Champagne-en-Valromey, Lochieu, Lompnieu, Ruffieu, Sutrieu, Talissieu, Vieu, Virieu-le-Petit.

Canton d'Hauteville-Lompnès :

Communes de Cormaranche-en-Bugey, Hauteville-Lompnès, Prémillieu, Thézillieu.

Canton de Lagnieu :

Communes de Blyes, Chazey-sur-Ain, Lagnieu, Leyment, Loyettes, Saint-Sorlin-en-Bugey, Saint-Vulbas, Sault-Brénaz.

Canton de Lhuis :

Communes de Bénonces, Briord, Groslee, Innimont, Lhuis, Lompnas, Montagnieu, Ordonnaz, Saint-Benoit, Seillonnaz, Serrières-de-Briord.

Canton de Saint-Rambert :

Communes d'Argis, Chaley, Conand, Saint-Rambert, Tenay, Torcieu.

Canton de Seyssel :

Communes de Chanay, Corbonod, Culoz, Seyssel.

Canton de Virieu-le-Grand :

Communes de Ceyzerieu, Cheignieu-Labalme, Contrevoz, Cuzieu, La Burbanche, Marignieu, Pugieu, Rossillon, Saint-Martin-de-Bavel, Virieu-le-Grand.

Arrondissement de Bourg

Canton de Chalamont :

Commune de Villette-sur-Ain.

Canton de Meximieux :

Communes de Charnoz, Saint-Jean-de-Niost, Saint-Maurice-de-Gourdans, Villieu-Loyes-Mollon.

Canton de Miribel :

Communes de Beynost, Miribel, Saint-Maurice-de-Beynost, Thil.

Canton de Montluel :

Communes de Balan, Montluel, Niévroz.

Canton de Pont-d'Ain :

Communes de Neuville-sur-Ain, Pont-d'Ain, Priay.

Arrondissement de Gex

Canton de Collonges :

Communes de Chazery-Forens, Collonges, Confort, Léaz, Péron, Saint-Jean-Gonville.

Canton de Ferney-Voltaire :

Communes de Ferney-Voltaire, Prévessin-Moëns, Saint-Genis-Pouilly, Sergy, Thoiry.

Canton de Gex :

Communes de Crozet, Divonne-les-Bains, Echenevex, Gex, Grilly, Lélax, Mijoux, Vesancy.

Arrondissement de Nantua

Canton de Bellegarde-sur-Valsérine :

Communes de Billiat, Champfromier, Châtillon-en-Michaille, Injoux-Génissiat, Montanges, Plagne, Saint-Germain-de-Joux.

Canton de Brénod :

Communes de Brénod, Champdor, Chevillard, Condamine, Corcelles, Hotonnes, Outriaz, Le Petit-Abergement, Vieux-d'Izenave.

Canton d'Izernore :

Communes d'Izernore, Nurieux-Volognat.

Canton de Nantua :

Communes de Brion, Géovreissiat, Lalleyriat, Le Poizat, Maillat, Montréal-la-Cluse, Nantua, Port, Saint-Martin-du-Frêne.

Canton d'Oyonnax Nord :

Communes d'Arbent, Dortan, Echallon, Oyonnax Nord.

Canton d'Oyonnax Sud :

Communes de Bellignat, Géovreisset, Groissiat, Martignat, Oyonnax Sud.

Canton de Poncin :

Communes de Boyeux-Saint-Jérôme, Cerdon, Jujurieux, Méri-gnat, Poncin, Saint-Jean-le-Vieux.

DÉPARTEMENT DE L'AISNE

Inondations et coulées de boue du 6 août 1989

Arrondissement de Saint-Quentin

Canton de Ribemont :

Commune de Ribemont.

DÉPARTEMENT DU CALVADOS

Inondations et coulées de boue du 14 au 16 février 1990

Arrondissement de Caen

Canton d'Evrecy :

Commune d'Amaye-sur-Orne.

Canton de Caen :

Communes de Caen, Fleury-sur-Orne, Louvigny, Mondeville.

Canton de Falaise Nord :

Commune de Pierrefitte-en-Cinglais.

Canton de Thury-Harcourt :

Communes de Saint-Denis-de-Mère, Thury-Harcourt.

Canton de Villers-Bocage :

Commune de Banneville-sur-Ajonc.

Arrondissement de Lisieux

Canton de Trouville-sur-Mer :

Commune de Tournay-sur-Odon.

Arrondissement de Vire

Canton d'Aunay-sur-Odon :

Commune d'Aunay-sur-Odon.

Canton de Condé-sur-Noireau :

Commune de Condé-sur-Noireau.

Canton de Saint-Sever-Calvados :

Commune de Pont-Farcy.

Canton de Vassy :

Communes de Burcy, Presles.

Canton de Vire :

Commune de Vire.

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE

Effondrement de terrain du 3 novembre 1989

Arrondissement d'Angoulême

Canton de Hiersac :

Commune de Linars.

DÉPARTEMENT DE LA CÔTE-D'OR

Inondations et coulées de boue des 18 et 19 décembre 1989

Arrondissement de Dijon

Canton de Pontailler-sur-Saône :

Commune de Vielverge.

DÉPARTEMENT DU DOUBS

Inondations et coulées de boue du 14 au 17 février 1990

Arrondissement de Besançon

Canton d'Amancey :

Commune d'Amancey.

Canton d'Audeux :

Communes de Chevigney-sur-l'Ognon, Emagny, Jallerange, Ruffey-le-Château, Sauvagny, Verrières-les-Bois.

Canton de Baume-les-Dames :

Communes de Baume-les-dames, Esnans, Fourbanne, Gros-Bois, Guillon-les-Bains, Hyèvre-Magny, Hyèvre-Paroisse, Pont-les-Moulins, Verne.

Canton de Besançon :

Communes de Besançon, Beure, Chalèze, Chalezeule, Mont-faucon.

Canton de Boussières :

Communes d'Abbans-Dessous, Avanne-Aveney, Boussières, Montferand-le-Château, Osselle, Rancenay, Roset-Fluans, Routelle, Saint-Vit, Thoraise, Torpes, Villars-Saint-Georges.

Canton de Marchaux :

Communes de Blarians, Cussey-sur-l'Ognon, Flagey-Rigney, Geneuille, Germondans, Moncey, Novillars, Rigney, Roche-lez-Beaupré, Thise, Vaire-Arcier, Vaire-le-Petit, Valleroy.

Canton d'Ornans :

Commune d'Ornans.

Canton de Pierrefontaine-les-Varans :

Commune de Flangebouche.

Canton de Quingey :

Communes d'Arc-et-Senans, Chenecey-Buillon, Myon.

Canton de Rougemont :

Communes d'Abbenans, Avilley, Bonnal, Cubrial, Montagney-Servigny, Rougemont.

Canton de Roulans :

Communes de Deluz, Laissey, Ougney-Douvot, Vennans.

Arrondissement de Montbéliard

Canton d'Audincourt :

Communes d'Audincourt, Courcelles-lès-Montbéliard.

Canton de Clerval :

Communes de Branne, Chazot, Chaux-lès-Clerval, Clerval, Orve, Pompière-sur-Doubs, Roche-lès-Clerval, Sancey-le-Grand, Santoche.

Canton d'Etupes :

Communes d'Allenjoie, Badevel, Feschés-le-Châtel.

Canton d'Hérimoncourt :

Communes d'Autechaux-Roide, Seloncourt.

Canton de L'Isle-sur-le-Doubs :

Communes d'Appenans, Blussangeaux, Blussans, L'Isle-sur-le-Doubs, Longeville-sur-Doubs, Mancenans, Médière, Onans, Rang, Saint-Maurice-Colombier.